

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET n° 95-86 du 20 avril 1995
Portant création d'un Comité d'Appui au
Développement près le Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du ~~15 mars~~ 1992 ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 janvier 1995 portant nomination des membres du
gouvernement ;

Vu le décret 95-32 du 2 février 1995 portant organisation des intérim des membres du
gouvernement ;

Vu le décret n° 95-31 du 23 janvier 1995 portant nomination du Ministre à la
Présidence, Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat ;

En conseil des ministres ;

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, auprès du Président de la République, un Comité d'Appui
au Développement, en abrégé C.A.D.

Article 2 : Le Comité d'Appui est une structure d'aide à la décision ;

Article 3 : Le Comité d'Appui au Développement est chargé, dans le cadre du
programme d'ajustement structurel de :



- proposer les politiques et les actions de développement notamment par l'élaboration d'un plan économique global et par priorités et l'élaboration de projets;
- appuyer les efforts de l'Etat dans la recherche et la négociation en matière de financements extérieurs publics ou privés ;
- constituer un Consortium National pour l'exécution de grands travaux;
- apporter son assistance technique au Gouvernement dans les actions de restructuration économique et dans le contrôle de l'exécution et de la qualité des grands travaux ;

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : Le Comité d'Appui au Développement comprend :

- Un secrétaire général ;
- Un coordonateur ;
- Un département pour l'élaboration d'un plan d'ensemble détaillé et d'études d'exécution de projet et de faisabilité;
- Un département des finances et des relations avec les bailleurs de fonds ;
- Un département de grands travaux pour suivi et contrôle;
- Un département juridique.

Article 4 : Le Secrétaire général, le coordonateur, les chefs de département et les membres du Comité sont nommés par décret du Président de la République.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU COMITE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT

Article 5 : Le Comité d'Appui au Développement se réunit une fois par mois en "session de prospective et d'évaluation" sous la présidence du Chef de l'Etat.

Article 6 : Le Comité se réunit, régulièrement en "session courante", sur la convocation du Secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les sessions courantes du Comité sont convoquées et présidées par le coordonateur.

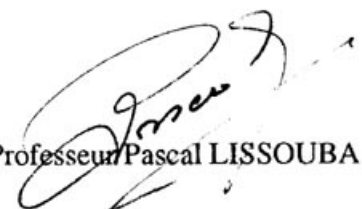
Article 7 : Les membres du Comité d'Appui au Développement sont astreints à l'obligation de réserve et au secret dans l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, entreprendre aucun démarchage financier auprès d'institutions financières publiques ou privées pour leur propre compte ou pour celui de toute personne physique ou morale autre que l'Etat congolais.

 Article 8 : Le Comité d'appui au Développement peut recevoir dons et legs. Il est doté de l'autonomie financière, toutefois, l'Etat pourra lui accorder une subvention notamment au démarrage du projet.

Article 9: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié selon la procédure d'urgence.

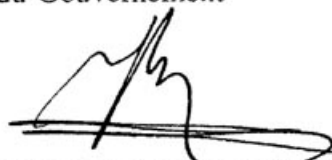
Fait à Brazzaville, le 20 Avril 1995



Professeur Pascal LISSOUBA

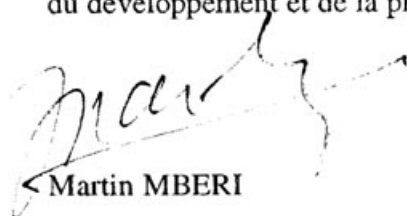
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement



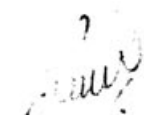
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la décentralisation
administrative et économique, chargé de la coordination
du développement et de la planification régionale,



Martin MBERI

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Plan et de la Prospective,
le Ministre délégué chargé de la coordination
des Régies financières et du budget

Luc Adamo MATETA